

Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLC

> Date de la convocation :	033-253304794-20201211-1022005-DE
> Nombre de membres en exercice :	28
> Nombre de membres présents :	19
> Nombre de suffrages exprimés :	21 (2 pouvoirs)
> Votes :	
- Pour :	21
- Contre :	0
- Abstentions :	0

Comité syndical du Sysdau du vendredi 11 décembre 2020 Visio-conférence

Délibération n° 11/12/20/05 Modification du règlement intérieur du Sysdau

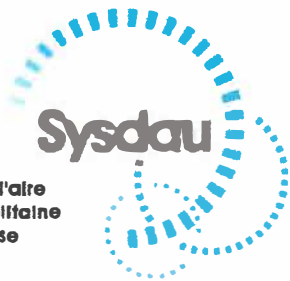
Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur du Sysdau (joint en annexe de la délibération), organisant la vie du Comité Syndical, a été approuvé par délibérations en date du 7 juin 1996, du 13 juillet 2001, du 1^{er} février 2008, du 10 octobre 2014 et du 27 janvier 2017.


Dans le cadre du renouvellement du Comité Syndical et de l'élection de la Présidente du Sysdau, le Comité Syndical doit revoir le règlement intérieur du Sysdau tel que ci-joint.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

**La Présidente
Christine Bost**



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le 
ID : 033-253304794-20201211-11122005-DE

Règlement Intérieur du Sysdau 2020 – 2026

(Délibération n°11/12/20/05 - Comité syndical du 11 décembre 2020)

Madame la Présidente expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les attributions des délégués du Comité Syndical, individuellement et collectivement

Organisation des séances du Comité syndical

Article 1 - Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

La Présidente peut réunir le Comité ou le Bureau chaque fois qu'elle le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 2 - Convocations

La convocation faite par la Présidente, est adressée au Comité Syndical par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat ou publiée.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée par écrit aux membres du Comité syndical, sous forme dématérialisée, par courrier électronique à l'adresse communiquée par les membres et par connexion sur le site Internet du Sysdau, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou d'une autre manière de transmission. Elle est accompagnée de l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à délibération. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tous les délégués en exercice.

Article 3 - Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical et du Bureau. Il est communiqué aux délégués et aux suppléants avec la convocation.

Article 4 - Droit à l'information

Tout membre du Comité syndical a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Accès aux dossiers :

Avant la séance du Comité, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du syndicat et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par la Présidente.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition de tout délégué.

Les délégués représentant Bordeaux Métropole et le Département feront leur affaire, avec les collectivités concernées, des modalités d'information et de représentation de ces collectivités.

Chaque vice-président de secteur devra assurer l'information des communes de son secteur.

Après chaque réunion du Comité Syndical, un compte rendu sera adressé par le secrétariat du Syndicat mixte à chaque délégué titulaire du comité syndical du Sysdau. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont ensuite la charge d'en faire communication à leurs membres.

Le compte-rendu est mis à disposition des élus, titulaires et suppléants et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

En début des séances des comités syndicaux, un dossier contenant l'ensemble des documents présentés (ordre du jour, projets de délibérations, ...) sont remis uniquement aux titulaires, et le cas échéant aux suppléants.

Tenue des séances

Article 5 - Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes du périmètre du SCoT.

Article 6 – Modalités exceptionnelles des séances

Les séances peuvent également avoir lieu par visio-conférence, audioconférence et espaces de conversations sous réserve que tous les participants aient pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence.

En début de réunion, la Présidente procède à l'appel uninominal et chaque élu doit indiquer sa présence caméra ouverte. Pour les élus ne pouvant activer la caméra ou ceux se connectant par téléphone, l'identification se fait par la voix et le numéro de téléphone personnel de l'élu. Au moment de l'appel, les élus avec des procurations (ou pouvoirs) doivent l'indiquer.

Dans ce cas, les modalités de vote pourront se faire soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.

Article 7 - Présidente et police de l'Assemblée

La Présidente, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le Compte Administratif, le Comité Syndical élit un(e) Président(e) de séance : le/la Président(e) du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses délégués, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 9 - Excuses et absences

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer par écrit la Présidente avant chaque séance.

Article 10 - Le quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Il doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Dans le cas où un délégué se retire en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les délégués qui entrent et qui quittent la séance en cours doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le secrétaire de séance.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne ne saurait atteindre le quorum.

Dans cette hypothèse, les élus qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Article 11 - Pouvoirs

> Le Bureau

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue, membre du Bureau, un pouvoir écrit et daté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois pouvoirs consécutifs.

Les pouvoirs sont remis à la Présidente en début de séance.

> Le Comité syndical

Le suppléant assure les missions de son titulaire délégué en cas d'empêchement de celui-ci. A défaut, un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un collègue, membre du Comité Syndical, un pouvoir écrit et daté de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois pouvoirs consécutifs, Les pouvoirs sont remis à la Présidente en début de séance.

Article 12 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du syndicat.

La Présidente y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne lieu à aucun débat.

Article 13 - Accès du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Toutefois le Comité Syndical peut décider de siéger à huis clos à la demande du tiers de ses membres présents ou à celle de la Présidente (art. L. 2121 – 18CGCT).

Le Comité syndical doit voter sur cette demande sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, toute personne étrangère au Comité Syndical, sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte entrer dans la salle où siègent les membres du Comité Syndical.

Débats et Votes

Article 14 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour.

La Présidente est seule maître de l'ordre du jour.

Elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un membre du Comité Syndical.

La demande d'inscription à l'ordre du jour doit être adressée par écrit à la Présidente au maximum 10 jours francs avant la date prévue du Comité Syndical.

La Présidente apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le délégué syndical.

En revanche, les propositions d'amendements à un projet de délibération peuvent être présentées en cours de séance selon une procédure écrite qui sera annexée au procès-verbal.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate ou le retrait de l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition de la Présidente.

Article 15 – Votes

Conformément à l'article 8 des statuts, les délibérations suivantes sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 :

- > adoption du budget,
- > adoption du règlement intérieur,
- > vote de l'arrêt du projet,
- > vote de l'approbation du projet.
- > mise en œuvre des procédures des modifications et révision du SCoT

La majorité qualifiée des 2/3 se définit selon :

- > les 2/3 des délégués des membres du Sysdau représentant la moitié de la population
- > la moitié des délégués des membres du Sysdau représentant les 2/3 de la population

Pour toutes les autres décisions courantes, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le vote a lieu à main levée. En cas de vote égalitaire au sein du comité syndical, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

6

Article 16 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander à la Présidente. La parole est donnée dans l'ordre des demandes et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur proposition de la Présidente, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une durée de cinq minutes.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite est expirée, la Présidente déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. La Présidente la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Seules les interventions se rapportant aux questions écrites pourront figurer au procès-verbal de séance de la demande de l'intervenant. L'intervention doit être transcrite de façon à ne pas dépasser une page dactylographiée 21 x 29,7 simple et remise à la Présidente à la fin de l'intervention.

Après lecture, la Présidente en vérifie la conformité avant d'accepter son inscription au procès-verbal.

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Présidente ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Comité a fait l'objet de deux rappels à l'ordre, la Présidente peut lui interdire de reprendre la parole.

Tout membre du Comité peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Comité vote sur cette proposition.

La clôture de toute discussion peut être décidée par la Présidente.

Article 17 – Le Débat d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour la Présidente du syndicat de modifier son projet de budget.

Article 18 – Les commissions syndicales

Le Comité syndical forme des commissions de mise en œuvre du SCoT chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par la Présidente du syndicat, qui en est la Présidente de droit.

Chaque commission de mise en œuvre est présidée par deux élus du Bureau syndical, dans l'équilibre d'un(e) représentant(e) de Bordeaux Métropole et d'un(e) représentant(e) des Communautés de communes.

La composition retenue pour ces commissions est la suivante :

- > Commission transition agroécologique : M. Jérôme Pescina – M. Pierre Ducout
- > Commission transition climatique et énergétique : M. Bernard-Louis Blanc – M. Lionel Faye
- > Commission économie résiliente : M. Serge Tournier – M. Didier Mau
- > Commission mobilités et centralités du quotidien : M. Michel Labardin – M. Benoist Aulanier
- > Commissions coopérations territoriales : Mme Céline Papin – M. Alain Zabulon

Chaque groupe de travail est co-présidé par des membres du bureau syndical. Ils sont également ouverts aux présidents des intercommunalités (ou leurs représentants), aux maires et adjoints ou leurs représentants.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit la Présidente deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de la Présidente du Sysdau. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le/La Président/e de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 19 – Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et dans un registre côté et paraphé par la Présidente.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés de la Présidente à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs, qui est mis à la disposition du public au siège du syndicat.

Article 20 – Transmission des actes administratifs au contrôle de légalité

Les actes administratifs relevant des décisions prises par le Comité syndical du Sysdau (délibérations, conventions, etc...) sont désormais dématérialisés et sont transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine, pour validation, par télétransmission via une plate-forme fournie par le syndicat mixte Gironde Numérique, qui certifie l'authenticité des transmissions et des documents.

Dispositions diverses

Article 21 – Comptes rendus des séances

Le compte rendu des séances du Comité Syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Sysdau, www.sysdau.fr.

Il est également tenu à la disposition du public.

Le compte rendu est affiché dans la quinzaine au siège du syndicat.

Article 22 – Participation de personnes extérieures au Bureau.

Lors des réunions du Bureau, les délégués pourront se faire accompagner par une personne considérée comme un soutien technique.

Article 23 – Possibilité de modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par avenant.

Article 24 – Communication des délégués vis à vis des collectivités qu'ils représentent

Conformément à l'article L. 5211-40-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

Les délégués s'assureront que les collectivités qu'ils représentent, ont connaissance des décisions qu'ils prennent en leurs noms.

Article 25 – La Commission d'Information et d'Évaluation

Le Comité Syndical a la compétence pour mettre en place une commission d'information et d'évaluation sur une question relevant d'un intérêt pour l'ensemble des membres du Sysdau et sur demande d'au moins un quart des membres du comité syndical.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle en fonction des différents secteurs définis par les statuts du Sysdau (article n°5).

Les règles de fonctionnement de cette commission sont similaires à celles des commissions syndicales.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité Syndical.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Comité Syndical dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Comité syndical.

**La Présidente
Christine Bost**

